



*Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police*

Memramcook est l'une des communautés au Nouveau-Brunswick dont le taux de criminalité est parmi les plus bas. Par contre, chaque année, la GRC reçoit plusieurs appels pour des véhicules tout-terrains (4-roues) qui commettent des infractions dans la région de Memramcook. Nous aimerions informer la communauté de certaines de ces infractions, les plus communes, et de leurs amendes afin de rendre l'usage des véhicules tout-terrains plus sécuritaire pour les conducteurs, les passagers et les résidents de Memramcook.

Voici certains de ces règlements faisant partie de la loi sur les véhicules hors route:

Article	Description	Amende
3(1)(a)	Véhicule hors route sans immatriculation valide	\$172.50
3(1)(b)	Véhicule hors route sans plaque ou de vignette (décalque) visible	\$172.50
3(1)(d)	Véhicule tout-terrain sans assurance	\$604.50
16	Conduite d'un véhicule hors route à moins de 7,5 mètre d'une route	\$292.50
19.1(1)	Conduite d'un véhicule tout-terrain par une personne de moins de 14 ans non surveillé	\$292.50
19.3(1)	Conduite d'un véhicule tout-terrain par une personne de moins de 16 ans sans cours sécuritaire approuvé	\$292.50
20	Conduite d'un véhicule hors route de manière négligente envers une personne/propriété/environnement	\$292.50
21	Conduite d'un véhicule hors route sans casque légal	\$172.50
22	Conduite d'un véhicule tout-terrain le soir/nuit sans lumières légales/adéquates	\$172.50
23	Conduite d'un véhicule tout-terrain sans silencieux	\$172.50
24(1)(c)	Défaut de produire l'original ou une copie du certificat d'immatriculation	\$172.50
24(1)(d)	Défaut de produire un certificat d'assurance valide	\$172.50
24(2)	Défaut/refus d'arrêter lorsque signalé par un Agent de la Paix	\$292.50

Également, l'article 24.01 donne le droit à un Agent de la Paix de saisir un véhicule hors route et le faire mettre en fourrière pour les raisons suivantes:

1. Si le conducteur du véhicule hors route qui est tenu d'être assuré en vertu de la présente loi est incapable de produire une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule hors route;
2. Si l'Agent de la Paix a des motifs de croire que le conducteur du véhicule hors route conduit ou a conduit en contravention de l'article 19.1, 19.3, ou 20 (mentionné ci-haut).

Nous aimerions aussi vous informer que la province du Nouveau-Brunswick a maintenant une unité qui se spécialise dans l'application de la loi sur les véhicules hors route partout dans la province. Cette unité spécialisée se nomme l'Unité de l'application des lois sur les véhicules hors route. Elle fait la promotion de la sécurité de façon suivante:

- En lançant des mesures et en présentant des exposés de sensibilisation du public dans les écoles et autres organismes;
- En diffusant les règles de la conduite des véhicules hors route conformément à la loi;
- En appliquant la Loi sur les véhicules hors route et son règlement par diverses activités.

En espérant que cette information vous sensibilisera lorsque vous, un membre de votre famille, ou encore un ami utilisera un véhicule hors route. Si vous avez des questions ou désirez avoir plus d'information sur ce sujet n'hésitez pas à me contacter. Vous pouvez également visiter le site web de la province du Nouveau-Brunswick au: <http://www.gnb.ca/0276/orve/index-f.asp>.

Mélina Rioux, gend.

District 4 Sud-est

Tel: (506)533-5151

Email: melina.rioux@rcmp-grc.gc.ca